

Conditions particulières du contrat de mandataire (édition 12-2023)

Article 1 : Généralités

Pour autant que les dispositions contractuelles n'y dérogent pas, les règlements SIA 110 (édition 2003), 102, 103, 108, et 112 (édition 2014) sont applicables aux contrats relatifs respectivement aux prestations de l'architecte, de l'ingénieur civil, de l'ingénieur et des groupements de mandataires, conclus par le Département de l'environnement représenté par le Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines.

Article 2 : Responsabilité du mandataire

- 2.1 Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exercer lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire particulier, tout ou partie des tâches du ressort de la direction générale des travaux. Cette réserve n'implique pas la diminution des honoraires et ne restreint pas la responsabilité du mandataire.
- 2.2 De même, la participation des représentants du maître de l'ouvrage aux rendez-vous de chantier et aux séances de coordination, ainsi que la vérification par le maître de l'ouvrage ou un expert des calculs, des plans, des listes de matériaux, etc., ne restreignent en aucune manière la responsabilité du mandataire.
- 2.3 Le mandataire indiquera, dans le contrat, le numéro de sa police d'assurance responsabilité civile. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger en tout temps la production de ladite police et de la preuve du paiement de la prime y relative.

Article 3 : Association de mandataires

- 3.1 Lorsque le contrat est confié à une association de mandataires (groupement, pool, etc.), ceux-ci, organisés en société simple, sont solidairement responsables envers le maître de l'ouvrage de l'exécution des prestations convenues dans le contrat.
- 3.2 Le pilote de l'association est dûment désigné dans le contrat. Toute communication valablement notifiée au pilote est réputée valablement effectuée envers l'ensemble des membres de l'association.
- 3.3 Les mandataires associés fournissent au maître de l'ouvrage les coordonnées bancaires de leur compte d'association, qui servira pour le paiement des honoraires, quelle que soit la répartition des honoraires décidée par l'association.
- 3.4 En cas de rupture de l'association, pour quelque motif que ce soit, le maître de l'ouvrage désignera librement, après avoir entendu les ex-associés, lequel d'entre eux poursuivra le mandat, l'autre (ou les autres) renonçant d'avance à toute réclamation à l'égard du maître de l'ouvrage.

Article 4 : Prestations du mandataire

- 4.1 Les prestations à charge du mandataire sont décrites dans le contrat ou dans une annexe au contrat. Celui-ci est présumé contenir l'ensemble des prestations nécessaires et suffisantes à l'accomplissement du mandat. Le mandataire est tenu de signaler au maître de l'ouvrage les éventuelles lacunes.
- 4.2 Le mandataire s'engage à ne passer de l'une à l'autre des phases du mandat que sur l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.
- 4.3 Aucune prestation complémentaire, aucune variante à l'avant-projet et/ou au projet, ne sera rémunérée si elle n'a pas fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une commande écrite du maître de l'ouvrage et d'un accord entre les parties quant à sa rémunération.
- 4.4 Sauf indications spécifiques, les prestations suivantes sont considérées comme prestations ordinaires dûment comprises dans le contrat :
- participation à des assemblées d'information ;
 - collaboration au traitement des oppositions ;
 - établissement d'un rapport sur la durabilité du concept, des techniques et des matériaux retenus ;
 - détermination des coûts d'exploitation et d'entretien ;
 - organisation des procédures d'appels d'offres conformément aux dispositions applicables en matière de marchés publics ;
 - traitement des variantes d'exécution ou de processus de construction ;
 - traitement des demandes de subventions ;
 - gestion, tri, évacuation et élimination des déchets :
 - examen des conditions locales et détermination des matériaux constituant l'ouvrage à démolir ou à transformer ;
 - élaboration du plan de gestion des déchets de chantier et son insertion dans les documents de soumission ;
 - contrôle du suivi du plan de gestion et de son respect par les entreprises ;
 - participation à des négociations en cas de litiges avec des tiers ;
 - conduite et surveillance des travaux de garantie.

Article 5 : Sécurité et protection de la santé des travailleurs

- 5.1 Le maître de l'ouvrage et le mandataire s'engagent à planifier les travaux de construction de façon à ce que le risque d'accidents et d'atteintes à la santé soit aussi faible que possible et que les mesures de sécurité nécessaires puissent être respectées.
- 5.2 Dans la mesure où un coordinateur en matière de santé et de sécurité a été désigné par le maître de l'ouvrage, le mandataire se conformera à ses instructions.
- 5.3 Le mandataire s'engage à respecter strictement les prescriptions de sécurité en vigueur dans les locaux.

Article 6 : Adaptation des honoraires

- 6.1 Les adaptations au renchérissement des honoraires calculés en fonction du temps employé ou des coûts de l'ouvrage ne seront convenues que pour les contrats dont la durée est d'au moins trois ans. Le calcul du renchérissement sera basé sur les recommandations relatives aux honoraires de mandataires publiées par la Conférence de coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrages publics (KBOB), ainsi que la norme SIA 126.
- 6.2 Les honoraires forfaitaires ne sont pas adaptés au renchérissement. Au-delà de l'échéance contractuelle du forfait, les parties conviennent d'une adaptation de la rémunération qui tient compte notamment de l'évolution du coût de la vie.

- 6.3 Les honoraires globaux font l'objet d'une adaptation au renchérissement selon les modalités fixées dans le contrat.
- 6.4 Les honoraires seront adaptés à une éventuelle modification du taux de la TVA pour les prestations restant à accomplir lors de l'entrée en force de la modification.

Article 7 : Indemnisation des frais accessoires

Les frais accessoires, tels que les frais de photocopie, de téléphone, de fax, de port, d'assurance, d'hébergement ou encore les frais liés aux repas pris à l'extérieur, aux moyens et au temps de déplacement, à l'infrastructure informatique et aux bureaux de chantier, seront indemnisés selon les clauses y relatives du contrat.

Les frais de reproduction des documents d'appel d'offres, des plans et des autres documents (tels que brochures, rapports, etc.) qui sont nécessaires pour la planification, la construction et la documentation de l'ouvrage et qui ont été commandés par le maître de l'ouvrage sont remboursés au mandataire à hauteur des dépenses prouvées.

Article 8 : Sous-traitance

- 8.1 Le mandataire est tenu d'annoncer le nom de ses sous-traitants et d'obtenir l'accord du maître de l'ouvrage pour tout recours à des tiers dans le cadre de l'exécution de son mandat. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de refuser un sous-traitant, notamment si ce dernier ne remplit pas les conditions pour être admis à soumissionner pour la République et Canton du Jura.
- 8.2 Même si la sous-traitance a été autorisée, le mandataire répond des tiers auxquels il a recours conformément à l'article 101 du Code des obligations (CO ; RS 220). L'article 399 al. 2 CO n'est pas applicable.
- 8.3 En cas de difficultés de paiement du mandataire, de divergences graves entre ce dernier et un tiers, ou en présence d'autres justes motifs, le maître de l'ouvrage peut, après consultation des intéressés, payer directement les tiers ou consigner les montants avec effet libératoire dans les deux cas.

Article 9 : Non-respect des délais

- 9.1 Le mandataire est tenu de réparer les dommages résultant, pour le maître de l'ouvrage ou pour des tiers, du non-respect des délais ou échéances contractuels. Une pénalité de retard peut également être prévue contractuellement.
- 9.2 Si le non-respect des délais est le fait du maître de l'ouvrage, aucune rémunération ne sera due au mandataire si le retard résulte des contraintes budgétaires ou administratives liées au projet.
- 9.3 Lorsqu'après une interruption, la reprise des travaux nécessite un remaniement des documents existants, les parties conviendront, avant exécution, d'une éventuelle rémunération supplémentaire.

Article 10 : Respect du devis général

- 10.1 Le mandataire s'engage à mener l'exécution de l'ouvrage dans les limites du devis général, sous réserve des hausses légales ou contractuelles. Tout dépassement, même inférieur à 10 %, engage la responsabilité du mandataire, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Article 11 : Extinction anticipée du contrat

- 11.1 Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en tout temps. Le mandataire sera rémunéré, sans majoration ou indemnisation, pour les prestations dûment effectuées au jour de la résiliation.

- 11.2 Le contrat s'éteindra avec effet immédiat si son objet devient impossible pour des raisons budgétaires ou administratives (notamment refus des crédits par les autorités compétentes, non-délivrance de l'autorisation de construire, etc.). Le mandataire ne pourra prétendre à aucune majoration ou indemnité.
- 11.3 En aucun cas le maître de l'ouvrage ne sera tenu d'indemniser le mandataire pour son manque à gagner.

Article 12 : Cession de créances

Les cessions de créances découlant du présent contrat sont interdites et nulles, sauf en cas d'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Article 13 : Publication

La publication de documents relatifs à l'ouvrage n'est autorisée qu'avec l'accord exprès du maître de l'ouvrage.

Article 14 : Archivage des dessins

Dès l'achèvement de l'ouvrage, le mandataire est tenu de mettre à la disposition du maître de l'ouvrage, selon le procédé d'archivage retenu par le maître de l'ouvrage, mis à jour, conformément à l'exécution et/ou aux supports informatiques relatifs au logiciel de dessin.

La présente annexe fait partie intégrante du contrat y relatif.